

N° 351

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à la lutte contre le tabagisme.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 2149, 2318 et in-8° 503.

Tabac. — Publicité - Santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE ET A LA PUBLICITE

Art. 2.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télé-distribution ;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° par affiches, panneaux réclames, enseignes lumineuses ou prospectus. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4° par voie aérienne, fluviale ou maritime.

La publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une publicité indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 3.

Il ne peut être fait d'offre, de remise, de distribution ou d'envoi, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publi-

citaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac, lorsque cette identité est purement fortuite.

Art. 4.

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires.

Art. 4 bis (nouveau).

Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

Art. 5.

Il ne peut être fait de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 6.

Dans le cas où elle est autorisée, la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque. Ces mentions ne doivent pas prêter au tabac ou aux produits du tabac des propriétés médicales ou hygiéniques.

Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier.

La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devra respecter chaque publication.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac, selon une liste arrêtée par le Ministre de la Santé, qui comprendra notamment la nicotine et les goudrons.

Art. 7.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs.

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité incriminée.

Art. 9.

Si une l'infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2, 1^o, les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France.

Art. 10.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Art. 11.

Dans tous les cas, les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la publicité ou les actes irréguliers sont également poursuivies comme auteurs principaux.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble.

Art. 12 bis (nouveau).

En fonction de l'aménagement des lieux, l'interdiction de fumer sera rappelée ou établie à l'égard des fonctionnaires et agents des collectivités publiques dans les locaux et pendant les heures où le public est reçu d'une manière continue et lorsqu'ils se trouvent en contact direct avec lui, la même interdiction sera rappelée ou établie à l'égard des usagers.

Art. 12 ter (nouveau).

Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du Livre V du Code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 13.

Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.